

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAIX

DU MARDI 13 FEVRIER 2018

Commune de



DAIX

L'an deux mille dix-huit, le 13 février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Daix se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire.

Présents : Mme BEGIN-CLAUDET Dominique - Mme HISSBACH Sophie - M. JACQUES Pascal - Mme TAVIOT Christine - M. VUILLEMIN René - M. WALACH Jean Paul

Excusés : Mme RIGAL Nathalie (pouvoir à M. WALACH) - Mme PICQ Monique (pouvoir à M. JACQUES)

Absents : M. BRUGERE Didier - Mme BRUILLOT Anne - M. CHÉNIN Pascal - M. CORNUOT Claude - Mme GUIU Chantal - Mme NAUWELAERS Élodie

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 6 février 2018, le conseil municipal a été à nouveau convoqué et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Le conseil a choisi, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour secrétaire : Mme TAVIOT Christine.

2018-001 - DIJON METROPOLE – COMPETENCE GEMAPI - TRANSFERT DE MISSIONS

La Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré une nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

La Ville de DAIX a transféré à Dijon Métropole cette compétence qu'elle exerce en anticipation depuis le 15 avril 2017. Cette compétence, définie dans l'article 56 à 59 de cette même loi, est instituée au chapitre 1er, article L211-7 du Code de l'environnement et est composée des missions définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8.

Dijon Métropole exerce pour partie cette nouvelle compétence en représentation/substitution de la commune au sein du syndicat de bassin : SBO : Syndicat du Bassin de l'Ouche, pour les 3 missions suivantes :

- 1 - l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2 - l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau,
- 8 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Et exerce en direct cette compétence pour la mission :

- 5 - La défense contre les inondations et contre la mer.

Par ailleurs, le SBO (syndicat du bassin de l'Ouche), exerce des missions "hors-GEMAPI".

Il s'agit des missions définies aux alinéas 7, 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- 7 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 11 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces missions sont essentiellement liées à la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau) qui relève des CLE (Commission Locale de l'Eau) et à la compétence GEMAPI.

Afin d'assurer la cohérence des actions à entreprendre au titre de la compétence GEMAPI, et de simplifier le travail futur entre la métropole et le syndicat en ayant les mêmes élus métropolitains interlocuteurs pour les 2 blocs de missions GEMAPI et hors-GEMAPI, il est proposé d'étendre le transfert des missions de la compétence GEMAPI aux 3 missions hors GEMAPI.

Ce transfert permettra aux élus métropolitains désignés pour représenter la métropole pour la compétence GEMAPI de la représenter pour l'ensemble des missions définies actuellement dans les statuts du syndicat du bassin de l'Ouche.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le transfert à Dijon Métropole des missions définies aux alinéas 7, 11 et 12 du chapitre 1^{er}, article L211-7 du Code de l'environnement en complément de celles de la compétence GEMAPI, au 1^{er} janvier 2018, impliquant une modification de ses statuts par ajout de ces missions.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

2018-002 - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DEBAT SUR LE PADD

Le 17 décembre 2015, la Communauté urbaine du Grand Dijon, devenue Métropole par décret du 25 avril 2017, a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) sur l'ensemble de son territoire et a arrêté les modalités de concertation. Lors de cette même séance du Conseil de communauté, le Grand Dijon a délibéré sur les modalités de collaboration avec les Communes.

Puis, par délibération du 24 mars 2016, le Grand Dijon a décidé d'intégrer dans le cadre de cette procédure, le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif aux PLU intervenu par décret du 28 décembre 2015.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) traduit une vision partagée et stratégique du développement de la Métropole en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les années à venir. Il s'inscrit dans la continuité des grandes actions menées jusqu'alors en matière de déplacements, d'habitat, d'environnement et d'innovation urbaine, tout en proposant de nouveaux objectifs à atteindre à l'horizon 2030, mais également au-delà. Le projet établit en effet les bases d'une transformation sur le long terme permettant de répondre aux défis du XXI^e siècle auxquels sont confrontés les villes et les territoires.

Le PADD sera ensuite décliné dans les pièces programmatiques et réglementaires : les programmes d'orientation et d'action (POA), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que dans le règlement.

Ainsi, selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, il incombe au PADD de définir :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Par ailleurs, le PADD doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En outre, lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat, le PADD doit, sur le fondement des articles R. 151-54 du code de l'urbanisme et R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation, déterminer :

- les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
- les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes : mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
- les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le débat sur les orientations générales du PADD

Comme le prévoit l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit se tenir à la fois au sein de chacun des Conseils municipaux des 24 Communes membres et au sein du Conseil métropolitain.

Le débat sur les orientations générales du PADD constitue le deuxième temps fort de la procédure d'élaboration du PLUi-HD après la prescription et avant l'arrêt de projet de celui-ci.

Le projet de PADD a été transmis aux 24 Communes de Dijon Métropole, par courrier daté du 18 décembre 2017 afin que leur Conseil municipal puisse débattre sur les orientations générales au 1^{er} trimestre 2018.

Il appartient maintenant au Conseil municipal de se prononcer sur ces orientations.

Les orientations générales proposées

Le projet de PADD s'inscrit dans le prolongement logique des enjeux issus du diagnostic territorial et environnemental du PLUi-HD pour lesquels il apporte des réponses. Le document de travail faisant l'objet du présent débat s'est nourri des nombreux échanges qui ont eu lieu avec les 24 Communes. Ceux-ci ont notamment pris la forme de 3 sessions d'ateliers territorialisés sur 3 secteurs en février-mars, juin et septembre 2017, ainsi que de 2 comités de pilotage, réunissant les 24 maires ou leur représentant organisés en octobre-novembre 2017. Par ailleurs, dans le respect des modalités de collaboration avec les Communes, la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 7 décembre 2017 afin d'acter les orientations générales soumises au présent débat.

Le projet de PADD s'articule autour de trois fils conducteurs interdépendants, constituant un socle et déclinés dans l'ensemble des orientations générales :

Fil conducteur n°1 - Imaginer la ville de demain à partir des atouts existants

Innover, en ancrant le projet dans l'histoire du territoire et son économie du présent, tout en accompagnant les révolutions technologiques et les évolutions de la société vers de nouveaux modes de consommer, de travailler, de se déplacer ou d'habiter.

Fil conducteur n°2 - Etablir un nouvel équilibre entre l'homme, la nature et la ville

Inscrire le développement du territoire dans une démarche environnementale ambitieuse, soucieuse de la gestion des ressources naturelles, de la qualité du cadre de vie et de la santé de ses habitants.

Fil conducteur n°3 - Construire la métropole des proximités et des solidarités

Conforter la ville des courtes distances et des circuits courts pour répondre aux défis environnementaux, mais aussi pour mieux organiser le vivre ensemble à l'échelle de la Métropole, de ses communes et de ses quartiers, dans un souci d'équité et de bien-être de la population au quotidien.

L'armature urbaine proposée dans le présent projet de PADD, qui a fait l'objet d'une présentation spécifique lors du comité de pilotage du 17 novembre 2017, vise à structurer le territoire de la Métropole dans une logique de complémentarité et à irriguer au mieux les différentes parties de son territoire par une offre de services au plus proche des lieux de vie des habitants.

Cette armature définit ainsi un cœur métropolitain (centre-ville élargi de Dijon), des pôles métropolitains (Gare de Dijon-Ville/Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, Clemenceau/Porte Neuve, Université/Longènes, Entrée Nord/Valmy), des pôles urbains (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, Saint-Apollinaire et Talant), les Communes de 1^{ère} couronne (pôles urbains + Marsannay-la-Côte et Plombières-lès-Dijon) ainsi que des centralités de proximité (bourgs et centralités de quartiers).

Elle se traduira dans la déclinaison réglementaire du PLUi-HD (POA, OAP, règlement) par des objectifs adaptés au rang des communes et des quartiers dans cette nouvelle hiérarchie urbaine, notamment en matière d'optimisation de l'espace, de programmation de logements et de mobilité.

L'objectif démographique forme la pierre angulaire de tout projet d'aménagement et de développement durables de PLU. L'objectif retenu, d'une croissance annuelle de la population de 0,5 % par an, soit plus de 270 000 habitants (population municipale) à l'horizon 2030, est ambitieux tout en restant pragmatique : il est fondé, d'une part, sur la robustesse de la croissance enregistrée dans la période précédente (+ 0,3 % entre 2009 et 2014 et + 0,5 % entre 2010 et 2015) et d'autre part, sur les perspectives nouvelles offertes par le nouveau contexte institutionnel (passage en Métropole, capitale de la grand Région). Cet objectif démographique se traduit par la nécessité de construire 15 000 logements sur la période 2020-2030 dont environ 14 000 en production neuve et autour de 1 000 en mobilisation de l'existant.

Par ailleurs, la préservation des espaces agricoles et naturels constitue également un axe stratégique du présent projet de PADD. Ainsi, pour la période 2020-2030, il est proposé de réduire d'environ 30 % la consommation de l'espace par rapport à la décennie précédente, c'est à dire de passer de 381 ha à 267 ha de sols artificialisés.

Une enveloppe de l'ordre de 20 ha sera accordée à la production de logements, en complément du potentiel conséquent identifié au sein du tissu urbain dans le cadre des fiches de potentiel de densification, travail collaboratif ayant suscité de nombreux échanges entre les Communes et la Métropole.

Les extensions urbaines restantes seront consacrées au développement économique afin de finaliser les opérations en cours (170 ha pour le reste d'Ecoparc Dijon-Bourgogne et Beauregard) et de renforcer des zones d'activités

existantes. Cette nouvelle offre foncière et immobilière vise à conforter le rayonnement et l'attractivité de Dijon Métropole, en s'appuyant notamment sur ces filières d'excellence mais aussi en répondant aux demandes qui ne sont pas satisfaites sur le territoire à l'heure actuelle.

Les 9 orientations générales du projet de PADD synthétisées ci-dessous sont regroupées en 3 axes thématiques :

AXE 1 / Métropole attractive

Orientation n°1 relative au développement économique et au rayonnement métropolitain

- A. Activer les supports du rayonnement métropolitain : accessibilité, grands équipements, valorisation du territoire
- B. Conforter les locomotives économiques et les filières d'excellence
- C. Renforcer l'offre tertiaire et de service au sein des espaces urbains
- D. Optimiser les zones d'activités
- E. Satisfaire aux besoins fonciers des activités artisanales
- F. Faire évoluer l'urbanisme commercial
- G. Améliorer les conditions d'accueil des entreprises, la fonctionnalité et la qualité des zones d'activités

Orientation n°2 relative à la démographie, l'attractivité résidentielle et l'habitat

- A. Produire et mobiliser 15.000 logements sur la période 2020-2030
- B. Mettre en cohérence la production de logements avec l'armature urbaine
- C. Renforcer la mixité de l'habitat
- D. Diversifier la production de logements
- E. Accompagner la qualité résidentielle et l'innovation

Orientation n°3 relative à la consommation d'espace

- A. Limiter les extensions urbaines aux besoins identifiés et à la finalisation des opérations en cours
- B. Assurer la cohérence des extensions urbaines au regard des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et urbains

AXE 2 / TRANSITIONS URBAINES

Orientation n°4 relative à l'armature urbaine et aux projets urbains :

- A. Favoriser l'intensification urbaine autour des transports en commun et des axes urbains
- B. Renforcer les centralités au travers d'un urbanisme adapté à leurs caractéristiques
- C. Amorcer une recomposition urbaine sur le long terme autour des portes urbaines et des axes stratégiques
- D. Adapter l'existant / s'adapter à l'existant pour concilier densité, qualité urbaine et environnementale

Orientation n°5 relative aux déplacements

- A. Maintenir des réseaux de transports collectifs attractifs et accompagner les transformations urbaines sur le long terme
- B. Renforcer les mobilités actives et inciter à l'essor des mobilités partagées
- C. Structurer le réseau routier en faveur de déplacements plus durables
- D. Coordonner la politique de stationnement pour accompagner un usage raisonné de la voiture individuelle

Orientation n°6 relative à la ville résiliente et post-carbone :

- A. Accentuer la transition énergétique
- B. Articuler les choix d'urbanisation et la lutte contre les nuisances et les pollutions
- C. Poursuivre la politique de vigilance face aux risques
- D. Ménager la ressource en eau et lutter contre l'imperméabilisation des sols
- E. Développer une stratégie adaptée vis-à-vis de l'approvisionnement du territoire et de ses rejets

AXE 3 / PAYSAGES ACTIFS

Orientation n°7 relative à la mise en valeur des paysages et des patrimoines

- A. Poursuivre, compléter et adapter les démarches en cours de protection du paysage et des patrimoines
- B. Considérer les patrimoines dans leur diversité
- C. Conforter les éléments remarquables de la géographie du territoire
- D. Mettre en valeur les lisières urbaines
- E. Requalifier les entrées de ville et assurer la qualité des transitions au sein des espaces urbains :

Orientation n°8 relative à l'agriculture

- A. Poursuivre la valorisation des cultures contribuant à l'identité du territoire
- B. Assurer la pérennité des espaces, veiller à la fonctionnalité des activités agricoles
- C. Développer l'agriculture nourricière dans le cadre d'une stratégie d'autosuffisance alimentaire et de développement des circuits courts
- D. Concilier activités agricoles, préservation des ressources et biodiversité

Orientation n°9 relative à la trame verte et bleue

- A. Préserver les réservoirs et les corridors écologiques
- B. Assurer les fonctionnalités écologiques et hydrologiques des cours d'eau et milieux humides
- C. Reconstituer une trame verte et bleue dans la plaine agricole
- D. Développer la nature en ville et l'accès aux espaces naturels

- Vu
- le code général des collectivités territoriales ;
 - la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 - la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
 - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 171 ;
 - l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;
 - le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
 - l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2014 portant transformation de la Communauté d'agglomération dijonnaise en Communauté urbaine ;
 - le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »
 - la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains ;
 - la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes ;
 - la délibération du Conseil de communauté du 24 mars 2016 adoptant le contenu modernisé du code de l'urbanisme relatif au PLU ;
 - le procès-verbal de la conférence intercommunale des maires portant sur le projet de PADD qui s'est tenue le 7 décembre 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi-HD de Dijon Métropole et du débat organisé conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de Dijon Métropole.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie ;
- une diffusion sur le site consacré au PLUi-HD (<http://www.plui.grand-dijon.fr/>).

2018-003 - RATRAPAGE DES AMORTISSEMENTS

La présente délibération est retirée de l'ordre du jour.

2018-004 - ATELIERS MUNICIPAUX – LOT N°7 - AVENANT N°1

Par délibération n°2017-027 en date du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a attribué le lot n°7 MENUISERIES INTERIEURES à l'entreprise PACOTTE & MIGNOTTE pour un montant HT de 3 830,00 euros.

Cependant, considérant que la pose de cylindres n'est plus requise, il convient de modifier à la baisse par avenant le montant du marché initial comme suit :

Désignation des travaux	Montant HT
Montant du marché de base	3 830,00€ HT
Montant de l'avenant	-313,90€ HT
Nouveau montant du marché	3 516,10€ HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de travaux pour la construction des nouveaux ateliers municipaux pour le lot n°7.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

2018-005 – ATELIERS MUNICIPAUX – LOT N°12 – AVENANT N°1

Par délibération n°2017-027 en date du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a attribué le lot n°12 ELECTRICITE à l'entreprise SONELEC pour un montant HT de 25 883,31 euros.

Cependant, considérant des travaux en moins-value, il convient de modifier à la baisse par avenant le montant du marché initial comme suit :

Désignation des travaux	Montant HT
Montant du marché de base	25 883,31 € HT
Montant de l'avenant	-766,93€ HT
Nouveau montant du marché	25 116,38€ HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, *à l'unanimité*, **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux pour la construction des nouveaux ateliers municipaux pour le lot n°12.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

2018-006 – AVIS SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS FREE

Monsieur Pascal JACQUES, Adjoint aux Travaux, présente le projet d'implantation d'une antenne relais Free en bordure de la LINO.

Il demande au Conseil municipal de se prononcer au sujet de cette implantation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité*,

DONNE un avis *favorable* au projet présenté.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire présente au Conseil un projet de délibération concernant l'instauration du temps partiel pour les agents de la commune, projet qui sera soumis pour avis au Comité technique placé auprès du Centre de gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

*Compte rendu affiché le 14/02/2018
Délibérations transmises en Préfecture le 14/02/2018*